


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS      COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

## AFFAIRE

**SAMWEL GITAU SAITOTI ET UN AUTRE**

**C.**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N° 007/2020**

**ORDONNANCE  
(RADIATION)**

**25 MARS 2026**



**La Cour, composée de :** Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges, et de Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour<sup>1</sup> (ci-après désigné « le Règlement »), la juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Samwel Gitau SAITOTI et Michael Kimani PETER

*représentés par :*

Donald Omondi DEYA, Secrétaire exécutif de l'Union panafricaine des avocats (UPA).

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

*représentée par :*

Dr. Ally POSSI, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;  
Stanley KALOKOLA, *State Attorney*, Bureau du *Solicitor General*.

après en avoir délibéré,

*rend la présente ordonnance :*

---

<sup>1</sup> Article 8(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

## I. LES PARTIES

1. Les sieurs Samwel Gitau Saitoti et Michael Kimani Peter (ci-après dénommés « les Requérants »), sont des ressortissants de la République du Kenya. Au moment de l'introduction de la présente Requête, ils étaient incarcérés à la prison centrale de Karanga (Moshi), en attendant d'être jugés à nouveau pour vol à main armée et pour meurtre. Ils allèguent la violation de leurs droits dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 21 novembre 2019 l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, §§ 37 à 39.

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 11 juillet 2007, les Requérants auraient, dans le cadre d'un cambriolage, commis un homicide sur un fonctionnaire de police qui assurait la sécurité dans une banque à Mwanga (région du Kilimandjaro en Tanzanie). Les Requérants ont été arrêtés le 20 juillet 2007 et inculpés de vol à main armée et de meurtre. Les deux infractions ont fait l'objet de deux procès distincts devant les juridictions de l'État défendeur.
4. Le 13 juin 2013, les Requérants ont été déclarés coupables de vol à main armée et condamnés à 30 ans de réclusion.<sup>3</sup> Les Requérants ont interjeté appel de cette décision devant la Haute Cour, qui a rejeté leur recours le 28 décembre 2015.<sup>4</sup> Ils ont ensuite saisi la Cour d'appel qui, le 29 août 2019, a infirmé la condamnation des Requérants, annulé la peine prononcée à leur encontre et ordonné qu'ils soient jugés à nouveau par la juridiction de jugement autrement composée, au motif que le premier procès était entachée d'irrégularités procédurales préjudiciables aux droits des Requérants.<sup>5</sup> Le 10 octobre 2019, le ministère public a introduit un recours en révision de la décision d'appel.
5. À l'issue du procès pour meurtre, le 11 juin 2014, la Haute Cour a condamné les Requérants à la peine de mort obligatoire par pendaison.<sup>6</sup> Les Requérants ont interjeté appel devant la Cour d'appel, qui le 29 février 2016, a ordonné que les Requérants soient jugés à nouveau au motif que le procès était entaché d'irrégularités procédurales préjudiciables aux Requérants.<sup>7</sup> À l'ouverture du nouveau procès devant la Haute Cour, le 30

---

<sup>3</sup> *Affaire pénale n° 12 de 2007*, Tribunal du juge résident de Moshi, (arrêt) (13 juin 2013).

<sup>4</sup> *Appel pénal n° 34 de 2013*, Haute Cour de Tanzanie siégeant à Moshi, (arrêt) (28 décembre 2015), page 18.

<sup>5</sup> *Appel pénal n° 5 de 2016*, Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Arusha, (arrêt) (29 août 2019), pages 25 et 26.

<sup>6</sup> *Affaire pénale n° 6 de 2011*, Haute Cour de Tanzanie siégeant à Moshi, (arrêt) (11 juin 2014), pages 30 et 32.

<sup>7</sup> *Appel pénal n° 275 de 2015*, Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Arusha, (arrêt) (29 février 2016), pages 9 et 10.

octobre 2017, le Ministère public a soulevé une exception, s'opposant à la poursuite des débats. Le 3 novembre 2017, la Haute Cour a rejeté cette exception et ordonné l'ouverture du procès. Ce même jour, le Ministère public a saisi la Cour d'appel d'un recours en annulation de la décision de la Haute Cour. Au moment de l'introduction de la présente Requête, le recours du Ministère public était toujours pendant et les Requéérants ont été maintenus en détention conformément à l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire du vol à main armée.<sup>8</sup>

## **B. Violations alléguées**

6. Les Requéérants allèguent la violation des droits suivants :

- i. Le droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte ;
- ii. Le droit à une totale égalité devant la loi, protégé par les article 3 de la Charte, 10(3) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ci-après désignée « la CADEG ») et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP ») ;
- iii. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte ;
- iv. Le droit à l'information, protégé par l'article 9 de la Charte ;
- v. Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, protégé par l'article 16 de la Charte.

## **III. DEMANDES DES PARTIES**

7. Les Requéérants demandent à la Cour de :

- i. Dire et juger que les Requéérants ont épuisé les recours internes en l'espèce ;
- ii. Dire et juger que la présente Requête satisfait aux conditions de recevabilité ;

---

<sup>8</sup> *Appel pénal n° 5 de 2016*, Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Arusha, (arrêt) (29 août 2019), page 26.

- iii. Dire et juger que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à un procès équitable ;
- iv. Dire et juger que l'incarcération des Requérants est illégale et ordonner à l'État défendeur de les remettre en liberté, sans délai ;
- v. Dire et juger que le retard considérable accusé dans la procédure de leur jugement est imputable à l'État défendeur ;
- vi. Leur adjuger des dépens.

8. Au titre des réparations, les Requérants sollicitent :

- i. Leur remise en liberté immédiate ;
- ii. Le versement de 34.308 dollars EU à chacun des Requérants en réparation du préjudice moral subi ;
- iii. Le versement à chacun des Requérants d'un montant que la Cour estimera raisonnable, à titre de réparation du préjudice matériel subi ;
- iv. Le versement de la somme de vingt mille (20.000) dollars EU à chacun des Requérants, au titre des frais de justice et des frais connexes ;

9. L'État défendeur demande quant à lui à la Cour de :

- i. Dire et juger que la Requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(5) et (7) de la Charte ;
- ii. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions énoncées aux articles 56(6) de la Charte et 6(2) du Protocole et qu'elle est irrecevable.
- iii. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à un procès équitable, protégé par la Charte et le PIDCP ;
- iv. Dire et juger que l'État défendeur n'a violé aucun des droits des Requérants et qu'en conséquence, ils n'ont pas droit à des réparations ;
- v. Dire et juger que la Requête ainsi que les réparations sollicitées ne sont pas fondées ;
- vi. Mettre les frais de procédure à la charge des Requérants.

#### IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

10. La Requête introductive d'instance a été reçue au Greffe le 6 février 2020.
11. Le 29 juin 2020, la Cour a accordé, d'office, une assistance judiciaire gratuite aux Requéranants. Elle a donc désigné maître Donald Omondi DEYA de l'Union panafricaine des avocats (UPA) à cet effet.
12. Le 20 novembre 2020, les Requéranants, par l'entremise de leur conseil désigné, ont soumis une Requête modifiée. Celle-ci a été communiquée à l'État défendeur le 24 décembre 2020.
13. Les Parties ont déposé leurs autres écritures dans les délais impartis par la Cour.
14. Le 31 mars 2022, conformément à la règle 42(2)(b) la Cour a communiqué la Requête à la République du Kenya aux fins d'une éventuelle intervention dans l'affaire des Requéranants qui sont ressortissants de ce pays. Un délai de 30 jours à compter de la date de réception lui a été fixé pour faire part de sa réponse positive au Greffier. À ce jour, la Cour n'a reçu aucune communication de la part de la République du Kenya en ce qui concerne la présente affaire.
15. Le 9 mai 2024, conformément à la règle 55(1) du Règlement, la Cour a demandé aux Parties de lui soumettre des informations relativement aux arrêts de la Cour d'appel ordonnant que les Requéranants soient jugés à nouveau pour meurtre et pour vol à main armée.
16. Le 10 juin 2024, le conseil des Requéranants a informé la Cour que les procédures internes à l'encontre de ses clients se poursuivaient. Il a, par la suite, informé la Cour que la Cour d'appel de l'État défendeur, par arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2021 rendu dans le cadre d'un recours en révision introduit par les Requéranants, a annulé les procédures engagées à leur encontre ainsi que les condamnations qui en ont découlé. Le conseil a, en outre, indiqué

que les Requérants ont été remis en liberté et qu'ils souhaitent prendre le temps nécessaire pour réfléchir à la stratégie à adopter dans le cadre de leur Requête devant la Cour de céans. Le conseil a informé la Cour qu'il informerait la Cour de la suite à donner à la procédure devant elle après avoir consulté ses clients.

17. Le 27 août 2024, le conseil des Requérants a informé la Cour que depuis leur dernière communication le 10 juin 2024, il n'a pas été en mesure de contacter les Requérants en dépit de tous les efforts déployés dans ce sens, notamment en contactant leurs familles, l'officier chargé des enquêtes criminelles dans la région du Kilimandjaro où les Requérants avaient été appréhendés et détenus et l'avocat qui les avait représentés devant les juridictions nationales. Le conseil a indiqué qu'en dépit de toutes ces difficultés, il s'engageait à user d'autres moyens pour entrer en contact avec les Requérants. Il a donc sollicité un délai supplémentaire pour poursuivre ses efforts de recherche et recevoir les instructions des Requérants quant à leur affaire. Le conseil a également sollicité les instructions de la Cour quant à la suite de la procédure devant elle.
18. Le 7 octobre 2024, le Greffe a adressé une communication aux Parties indiquant qu'il a certes reçu des informations sur les procédures pour meurtre mais qu'en revanche les Requérants ne lui avaient communiqué aucune information sur le nouveau procès pour vol à main armée. Le Greffe a également noté que l'État défendeur ne lui avait pas communiqué d'information, tel que requis par la Cour le 9 mai 2024. Le Greffe a, en outre, pris note de la correspondance de l'avocat en date du 27 août 2024, sollicitant un délai supplémentaire pour poursuivre ses efforts de recherche en vue d'obtenir les instructions des Requérants concernant leur affaire.
19. Dans la même communication, le Greffe a informé les deux Parties de la décision de la Cour d'accorder à l'État défendeur et aux Requérants un délai supplémentaire de 30 jours à compter de la date de réception, pour lui transmettre des informations sur les nouveaux procès ordonnés dans les affaires de meurtre et de vol à main armée. Les Parties ont également été

informées que la Cour appliquerait la règle 65 de son Règlement relative à la « Radiation et réinscription au rôle des requêtes » si elle ne recevait pas les informations requises dans les délais impartis.

20. À ce jour, la Cour n'a reçu aucune communication des Parties.

## V. SUR LA RADIATION DE LA REQUÊTE

21. La Cour relève que la règle 65(1) du Règlement dispose :

1. La Cour peut, à tout stade de la procédure, décider de radier une requête de son rôle, lorsque :
  - a. Le requérant notifie son intention de ne pas poursuivre l'affaire ;
  - b. Le requérant ne donne pas suite à sa requête dans le délai fixé par la Cour ;
  - c. Pour tout autre motif, elle conclut que la poursuite de son examen n'est plus justifiée.

22. La Cour rappelle que les parties à une requête doivent poursuivre leur affaire avec diligence.<sup>9</sup> Lorsqu'elles s'abstiennent, de manière implicite ou explicite, d'indiquer qu'elles ne souhaitent pas le faire, la règle 65 du Règlement habilite la Cour à radier la requête de son rôle. La Cour peut également radier une requête lorsque, dans les circonstances de l'espèce, il n'est plus justifié de poursuivre l'examen de l'affaire.

---

<sup>9</sup> *Abdallah Ally Kulukuni c. République-Unie de Tanzanie* (radiation) (25 septembre 2020) 4 RJCA 566, § 18 ; *Magweiga Mahiri c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 029/2017, Ordonnance du 24 mars 2022 (radiation), § 21 ; *Henry Massanja c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 002/2018, Ordonnance du 24 mars 2022 (radiation), § 13 ; *Ngasa Nhabi c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 004/2018, Ordonnance du 23 mars 2022 (radiation), § 13 ; *Vuyo Jack c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 001/2019, Ordonnance du 9 octobre 2022 (radiation), § 26.

23. Cette disposition a pour finalité d'encourager les parties à faire preuve de diligence dans la poursuite de leur cause, faute de quoi leur requête pourrait être radiée du rôle de la Cour.<sup>10</sup>
24. Dans chaque espèce, la Cour peut décider de radier une requête selon les circonstances de la cause.
25. En l'espèce, la Cour note qu'en dépit des multiples prorogations de délai qu'elle leur a accordées aux fins de communication d'informations relatives aux révisions ordonnées dans les affaires de meurtre et de vol à main armée, les Parties n'ont pas déposé de réponse. À cet égard, la Cour observe que le dossier devant elle comporte des preuves attestant que les notifications adressées aux deux Parties leur ont été transmises.
26. La Cour souligne qu'il incombe au Requérent de l'informer de son statut ou de son lieu de résidence actuel, qu'il ait bénéficié ou non d'une remise en liberté ou qu'il ait éventuellement changé d'adresse.<sup>11</sup>
27. En pareilles circonstances, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen de la Requête. Elle décide en conséquence de la radier de son rôle.
28. La Cour rappelle que la radiation de la Requête n'a aucune incidence sur le droit des Requérents de l'introduire à nouveau, conformément à la règle 65(3) du Règlement.

## **VI. DISPOSITIF**

29. Par ces motifs,

---

<sup>10</sup> *Mahiri c. Tanzanie, ibid.*, § 22 ; *Massanja c. Tanzanie, ibid.*, § 14 ; *Nhabi c. Tanzanie, ibid.*, § 14 et *Vuyo Jack c. Tanzanie, ibid.*, § 27.

<sup>11</sup> *Mahiri c. Tanzanie, ibid.*, § 31.

LA COUR,

*À l'unanimité,*

*Radie la Requête n° 007/2020 – Samwel Gitau Saitoti et un autre c.  
République-Unie de Tanzanie de son rôle.*

**Ont signé :**

Blaise TCHIKAYA, Président ;



Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.



Fait à Arusha, ce vingt-cinquième jour du mois de mars de l'année deux-mille vingt-six, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

